

**PROCÈS-VERBAL N° 2021-12
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SÉANCE DU 25 MAI 2021

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Mardi 25 Mai 2021 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 17 Mai 2021

Présents :

TITULAIRES : 14

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Châteauneuf-sur-Charente,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Frédéric BASSET, Maire de Vouharte,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac,
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- Madame Sandra ROS, Ville d'Angoulême,
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Département de la Charente,
- M. Daniel ROUHIER, Conseiller Municipal de Brie,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente.

Excusés :

TITULAIRES : 9

- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre,
- M. Eric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- Mme Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac,
- M. Eric PINAUD, Vice-Président de la CDC de Charente-Limousine,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure,
- M. Dominique SOUCHAUD, Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac,
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ, CCAS d'Angoulême.

SUPPLEANTS :

- M. Francis LAURENT, Maire de Mornac.

Etait également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 6

- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget, donne pouvoir à M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente, donne pouvoir à Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac, donne pouvoir à M. Daniel ROUHIER, Conseiller Municipal de Brie,
- Mme Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac, donne pouvoir à M. Frédéric BASSET, Maire de Vouharte,
- M. Eric PINAUD, Vice-président de la CDC de Charente-Limousine, donne pouvoir à Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, donne pouvoir à Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 Mars 2021

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N° 2021-18 – Conclusion de conventions de participation pour la mise en œuvre d'un régime de protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités et établissements publics mandataires du CDG 16 – Décision – Autorisation – Signature

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration, dans sa séance du 2 février 2021, a décidé de lancer une consultation sur la base de l'article 15 du décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, en vue de la conclusion par le Centre de Gestion de conventions de participation pour les risques Prévoyance et Santé pour les collectivités et établissements publics qui lui ont donné mandat.

Il précise que la publicité de la consultation a été mise en ligne le 8 février 2021. Les candidats devaient déposer leurs offres au plus tard le 26 mars 2021 à 12h00.

Après clôture du délai, il ressort que 7 candidats ont déposé des offres :

- 4 pour la Prévoyance
- 7 pour la Santé

Il s'agit de :

Assureur	Gestionnaire	Prévoyance	Santé
TERRITORIA MUTUELLE	TERRITORIA MUTUELLE	X	X
INTERIALE	GRAS SAVOYE	X	X
MNT	SOFAXIS	X	X
ALLIANZ VIE	COLLECTEAM	X	X
MNFCT - ALTERNATIVE COURTAGE	MNFCT		X
LMF - ARGANCE CONSEILS	LMF		X
GRUPE FRANCE MUTUELLE	GRUPE FRANCE MUTUELLE		X

Conformément au règlement de consultation, des négociations se sont déroulées avec les 3 candidats les mieux placés pour chaque risque.

Les synthèses des rapports d'analyse de la consultation préparée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet ALCEGA ont été présentées au Comité Technique du 21 mai 2021 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les candidats les mieux-disants sont :

- pour le risque Prévoyance : TERRITORIA MUTUELLE
- pour le risque Santé : M.N.T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 22bis de la loi n°83-634 du portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles 25 et 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2021-02 du Conseil d'Administration du 2 février 2021 autorisant le lancement d'une procédure d'appel à concurrence en vue de la conclusion de conventions de participation et de contrats collectifs à adhésions facultatives pour les risques santé et prévoyance ;

Vu les offres reçues et les rapports d'analyse de ces offres ;

Vu l'avis du Comité Technique du 21 mai 2021, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE, sise 54 rue de Gabel - 79185 Chauray, pour la conclusion d'une convention de participation et les contrats collectifs d'assurance associés, pour le risque Prévoyance ;
- de retenir l'offre de la M.N.T., sise 4 rue d'Athènes - 75009 Paris, pour la conclusion d'une convention de participation et les contrats collectifs d'assurance associés, pour le risque Santé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes et les contrats collectifs selon les projets ci-annexés ainsi que toute autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ceux-ci au 1^{er} janvier 2022.

N° 2021-19 - Protection Sociale Complémentaire – Convention d’adhésion des collectivités - Frais de gestion annuels - Approbation

Monsieur le Président expose que, compte tenu que le Conseil d’Administration vient d’approuver la signature de conventions de participation pour les risques Prévoyance et Santé, les collectivités et établissements publics qui avaient donné mandat au Centre de Gestion vont pouvoir décider d’adhérer sur la base des tarifs et conditions proposés.

Cette décision s’accompagnera simultanément de la signature d’une convention avec le Centre de Gestion porteur de la procédure.

A ce titre, le Centre de Gestion supporte et mutualise les coûts de la procédure (A.M.O., publicité, plateforme de dématérialisation, gestion), de mise en œuvre et de pilotage pendant les 6 années de validité des conventions.

Pour couvrir ceux-ci, le CDG facture des frais de gestion annuels aux collectivités et établissements publics qui signeront une ou 2 conventions de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d’Administration, à l’unanimité :

- Approuve les projets de conventions d’adhésion des collectivités aux conventions de participation Santé et Prévoyance, ci-annexés ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions avec les collectivités ayant donné mandat au CDG, qui le souhaiteront et dont la liste est annexée à la présente ;
- Fixe les frais de gestion à hauteur de 0,03% de la masse salariale N-1, soumise à l’URSSAF, de la collectivité (quel que soit le nombre de conventions de participation souscrites par la collectivité et le nombre d’agents qui adhèrent à la ou aux conventions).

N°2021-20 - Convention de mise à disposition du module GPEEC avec le CIG de la Grande Couronne – Autorisation - Signature

Monsieur le Président rappelle que selon l’article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les CDG assurent une mission générale d’information sur l’emploi public territorial de leur ressort géographique et au niveau régional via la création d’observatoires régionaux de l’emploi s’appuyant notamment sur la collecte des données sociales (BS, RSU).

Les CDG se sont dotés en 2018 d’une application web « Données Sociales » qui facilite les campagnes de Bilan Social (saisie par les collectivités, collecté par les CDG), leur restitution et les comparaisons, et développe la capacité de synthèse et de diffusion des CDG, tant au niveau départemental que régional et national, des informations relatives à l’emploi public.

La possibilité de connecter entre elles de nombreuses bases de données a permis de concevoir un module additionnel « GPEEC » qui propose un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l’échelle d’une collectivité et pour un agent, en particulier dans le cadre d’un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

Afin de bénéficier de ce module, une convention doit être conclue entre le CDG16 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France.

Considérant l’intérêt pour le Centre de Gestion, ses services et les collectivités de bénéficier de cet outil dans le cadre du développement de la mission de Conseil en Evolution Professionnelle, notamment ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d’Administration, à l’unanimité autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à l’utilisation du module GPEEC par le CDG16, selon le projet ci-annexé.

N°2021-21 - Convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » - Approbation – Signature

Le Centre de Gestion, fortement sollicité par les collectivités et établissements publics de la Charente pour du conseil en prévention des risques professionnels et très mobilisé par son service de médecine du travail et sa CIMETH sur le maintien dans l'emploi et les études d'aménagements de postes, a souhaité étoffer ses moyens humains et son offre de service en ce sens.

Le recrutement d'un conseiller en prévention au 1er mai dernier, permet de proposer aux collectivités qui le souhaitent, tant le respect des obligations réglementaires par la désignation d'un ACFI, que l'accompagnement et le conseil dans la mise en œuvre des mesures de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail des agents.

En outre, depuis le 1er mai 2020, tous les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

A cette fin, le CDG 16 propose un service pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1er septembre 2021, en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La signature de la présente convention se substituera à celles en vigueur :

- relative à la « Santé et la prévention des risques professionnels » et sa charte associée
- relative à la mission d'audit de situation en hygiène et sécurité au travail

qui seront par ailleurs résiliées à compter 1er janvier 2022 (à l'exclusion de celles signées avec des services de l'Etat).

Elle se compose de 4 services sur adhésion annuelle « à la carte » :

- La médecine du travail
- La fonction d'inspection (agent CISST)
- Le conseil en hygiène et sécurité
- Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (plateforme de signalement avec ou sans fonction référent)

et de prestations ponctuelles à la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle offre de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec les collectivités qui le souhaitent la convention de service selon le projet ci-annexé ;
- Fixe tarifs comme suit :
 - o Médecine du travail : cotisation annuelle = masse salariale soumise à l'URSSAF de l'adhérent pour l'année N-1 x 0,34%
 - o Agent chargé de la fonction d'inspection : cotisation annuelle = masse salariale soumise à l'URSSAF de l'adhérent pour l'année N-1 x 0,03%
 - o Conseil hygiène et sécurité : cotisation annuelle = masse salariale soumise à l'URSSAF de l'adhérent pour l'année N-1 x 0,02%
 - o Dispositif de signalement – plateforme de signalement : cotisation annuelle = masse salariale soumise à l'URSSAF de l'adhérent pour l'année N-1 x 0,01%
 - o Dispositif de signalement – fonction référent : cotisation annuelle = masse salariale soumise à l'URSSAF de l'adhérent pour l'année N-1 x 0,03%

- Prestations de conseil en hygiène et sécurité :
 - Accompagnement lors de la mise en place de démarches spécifiques.
 - Information et/ou Sensibilisation
 - Accompagnement à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Accompagnement à la mise à jour du document unique d'évaluations des risques professionnels
 - Rencontre sécurité
 - Etude de poste

Un devis sera établi sur mesure selon les besoins exprimés selon le tarif de :

- Adhérents au service Médecine + Conseil en hygiène et sécurité : 50 €/h
- Non adhérents : 65 €/h

N°2021-22 – Budget Primitif 2021 - Décision modificative n°1 – Approbation

Le GIP Informatique des CDG a souhaité se doter d'un fond en capital lui permettant d'accéder plus facilement à l'emprunt dans le cadre des marchés publics qu'il est amené à souscrire, notamment en matière d'applicatifs.

Pour ce faire, la convention constitutive a été modifiée (ci-jointe), notamment dans son article 8.

Pour donner suite à l'approbation de cette nouvelle convention constitutive, par arrêté interministériel n° TERB2104983A du 03/03/2021 publié au JO du 18/03/2021, l'appel de fond correspondant au capital a été émis au mois d'avril.

La participation de chaque Centre de Gestion est fixée à 2 500 €.

Vu le vote du budget primitif 2021 en date du 30 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions en section d'investissement, par l'affectation de crédits en dépenses, au chapitre 26, afin de permettre le paiement de cette participation au capital du GIP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget pour l'exercice 2021 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap/Art	Libellé	Montant	Chap/Art	Libellé	Montant
<i>26 – Participations et créances rattachées</i>					
261	Titres de participation	2 500 €			
<i>21 – Immobilisations corporelles</i>					
2183	Matériels de bureau et d'informatique	- 2 500 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		- €

N°2021-23 – Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion – Autorisation - Signature

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans l'annexe à la présente délibération ont manifesté le souhait soit de conventionner, soit de renouveler leur conventionnement avec le Centre de Gestion pour les prestations mentionnée, à savoir : Recrutement-Remplacement-Renfort, diététique et avenant médecine.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve ces adhésions et autorise Monsieur le Président à signer les conventions afférentes avec chacune d'entre elles.

Informations diverses

- **Recrutements**

Monsieur le Président informe des recrutements suivants :

- Fabienne CONDEMIN, en qualité de secrétaire de mairie itinérante, le 5 avril dernier ;
- Naïs BOUTENEGRE, en qualité de préventrice des risques professionnels / ACFI, le 1^{er} mai dernier ;
- Louis-Manuel RODRIGUES, en qualité de responsable informatique, arrivant du Grand Angoulême, le 7 juin prochain ;
- Clarisse MASCUNAN, en qualité de gestionnaire R.H. – expertise retraite, arrivant du département de Loire-Atlantique, le 1^{er} juillet prochain ;
- Edith VERGEZ, en qualité d'adjointe à la directrice du pôle gestion des R.H., arrivant du SDIS 16 au mois d'août prochain.

- **Télétravail**

Conformément au projet d'établissement, un groupe de travail d'agents volontaires a élaboré une charte du télétravail en vue de son institution au sein du Centre de Gestion.

Celle-ci sera soumise à l'avis du Comité Technique avant présentation au Conseil d'Administration.

- **Concours - Création d'une plateforme unique nationale d'inscription**

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices.

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^{ème} concours).

Pour l'application des dispositions évoquées ci-dessus, la constitution d'un dispositif unique d'inscription au niveau national a été confiée au groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion. Ainsi, un seul portail réunissant le site « emploi-territorial.fr » et la plateforme « concours-territorial.fr » permet d'accroître leur notoriété réciproque et fluidifier les candidatures.

Ce portail unique d'inscription est ouvert depuis le 19 avril 2021.

Depuis, toutes les opérations de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, quelles que soient les autorités organisatrices (CDG ou CNFPT), apparaîtront sur la nouvelle plateforme. A partir du 25 mai, ce portail national constitue le point d'entrée à toute préinscription à un concours ou examen professionnel, sans pour autant se substituer aux sites des CDG organisateurs. Toutes les sessions organisées par les CDG y seront, en effet, référencées. Les informations seront mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG sera, à partir du 25 mai 2021, automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Le candidat devra ainsi sélectionner, via le portail national, le concours ou l'examen professionnel qui l'intéresse puis ensuite le CDG organisateur ou le CNFPT, s'agissant des concours, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3ème concours) et le cas échéant la spécialité, option et / ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à utiliser un compte d'accès pour se préinscrire :

- soit par son compte FranceConnect (site impôts, site sécurité sociale etc...)
- soit en créant un compte local sur la plateforme « concours-territorial.fr »

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG.

A noter que la création de ce compte est obligatoire pour les concours concernés par la limitation des inscriptions, et facultative pour les examens professionnels. La création d'un espace personnel est néanmoins recommandée car elle permet aux futurs candidats de disposer sur une même page, du récapitulatif de leurs inscriptions en cours, et de se connecter en un clic à l'espace sécurisé du centre organisateur.

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices. En effet, la gestion et le suivi des candidatures (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission...) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

Cette évolution majeure dans les modes d'inscription aux concours et examens professionnels territoriaux permet d'offrir une meilleure lisibilité et transparence sur les calendriers d'ouverture de ces diverses opérations ainsi qu'une simplification des procédures pour les candidats et les organisateurs.

Le portail national bénéficie des technologies actuelles permettant de combiner unicité des informations sur la Fonction Publique Territoriale et gestion décentralisée.

Ce nouveau site, jumelé au portail répertoriant l'intégralité des offres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale, constituera un élément fondamental pour la revalorisation de l'accès à celle-ci.

Rappelons notamment que les centres de gestion déterminent le nombre de postes à ouvrir aux concours en tenant compte des intentions de recrutement exprimées par les collectivités de leur ressort géographique, et du nombre de lauréats en attente de recrutement.

La fluidité des inscriptions garantira ainsi une meilleure adaptation des concours aux réels besoins des collectivités territoriales et aux attentes des candidats.

- Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Par le décret n°2021-176 du 17 février 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées par le gouvernement.

Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021 (rétroactivement depuis le 1er janvier), mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

Cette modification vient de faire réagir notre assureur qui nous a saisi par l'intermédiaire du courtier, par mail, ce 10 mai dernier.

En premier lieu, notre cahier des charges a été rédigé afin de nous prémunir de ce genre de mauvaise surprise.

En effet, nos conditions particulières prévoient que l'assureur garantit aux collectivités adhérentes le remboursement des prestations qui leur incombent en application des textes législatifs ou réglementaires vis-à-vis de leurs agents, en cas de décès, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ainsi que de tous les textes connexes, subséquents ou à venir.

En second lieu, l'assureur s'est engagé sur une garantie de taux de 2 ans avec renonciation à résiliation durant cette période.

Malgré cet engagement contractuel, SOFAXIS / C.N.P. refusent de considérer que cette évolution législative est incluse dans le marché actuel à défaut d'action et matérialisation d'un accord.

S'appuyant sur une lecture du Code des Assurances (article L.113-4), ils considèrent qu'il s'agit d'une aggravation du risque au sens qui ne saurait être pris en charge automatiquement et sans avenant, et aucunement sans cotisation complémentaire : *« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté (donc pas l'obligation) soit de dénoncer le contrat, soit de proposer (donc pas d'imposer) un nouveau montant de prime ».*

Pour ce faire, la compagnie impose un complément de la cotisation d'assurance estimé à un doublement du taux Décès en vigueur.

A ce prix, l'assureur prendrait en compte l'impact de ce nouveau dispositif réglementaire sur l'intégralité des décès survenus du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à l'assiette de remboursement.

A défaut, il ne rembourserait que le capital décès prévu antérieurement au décret de février 2021 ; la collectivité devant assumer le complément (auto-assurance).

Enfin, l'assureur impose le même choix pour l'ensemble des collectivités et établissements adhérent au marché.

Le Conseil d'Administration valide l'envoi d'un courrier à l'assureur rejetant les propositions et mettant en avant l'article L.113-4 du Code des Assurances qui stipule : *« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité. »*

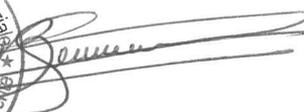
- Prochain C.A.

Monsieur le Président informe que la prochaine réunion du Conseil d'Administration aura lieu le mardi 29 juin.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 20.



Le Président,


M. Patrick BERTHAULT.